

ARRÊTÉ DIDD – 2022 – n°80

portant mise en demeure à l'encontre de la société TRIADE ELECTRONIQUE à Verrières-en-Anjou de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment la section 15 relatives au suivi en service des équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'Accord for Dangerous goods by Road (**ADR**) ;

Vu le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 16 mars 2022 relatif à la visite de surveillance du 1er mars 2022 sur le site de TRIADE ELECTRONIQUE « 49 Boulevard de Chanterie – 49480 VERRIERES EN ANJOU » ;

Considérant que lors de la visite sur site du 1 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que l'équipement de marque DEPREST n°18233/6345 de 2019, de PS 25 bars et de 967 litres, est protégé par une soupape de protection tarée à 28 bars, au-delà des limites admissibles de l'équipement, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 20/11/2017.
- que le processus de récupération de fluides frigorigènes comporte un équipement sous pression localisé dans l'atelier GEM froid phase 2 qui n'a fait l'objet d'aucun suivi réglementaire exigé au titre de la réglementation des équipements sous pression :
 - non réalisation de la déclaration de mise en service et du contrôle de mise en service de l'équipement de marque DEPREST n°18233/6345 de 2019, de PS 25 bars et de 967 litres prévue, par l'article 7 de l'arrêté du 20/11/2017.
- que les équipements sous pression transportables remplis sur le site ne respectent pas les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'ADR :
 - la société TRIADE ELECTRONIQUE ne dispose pas de procédures concernant cette activité détaillant les points prévus par l'ADR et de personnels qualifiés.

Considérant que la non réalisation d'une déclaration de mise en service et du contrôle de mise en service constitue des manquements aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que pour l'activité de remplissage des équipements sous pression transportable, l'absence de personnels qualifiés et de procédures pour réaliser ces prestations constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 557-15-4 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de soupape adaptée à l'équipement sous pression constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20/11/2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIADE ELECTRONIQUE de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société TRIADE ELECTRONIQUE « 49 Boulevard de Chanterie – 49480 VERRIERES EN ANJOU » ; est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et aux équipements sous pression transportables.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Remplacer l'accessoire de sécurité (soupape) de l'équipement sous pression de marque DEPREST n°18233/6345 sans dépasser les limites admissibles prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017, avant 1 mois suivant la signature du présent arrêté,
- Réaliser la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service de l'équipement sous pression de marque DEPREST n°18233/6345 prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017, avant 1 mois suivant la signature du présent arrêté,
- De disposer de personnels qualifiés et de réaliser les procédures nécessaires pour satisfaire à l'activité remplissage des équipements sous pression transportables prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 et l'ADR, avant les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La société TRIADE ELECTRONIQUE transmettra, à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié La société TRIADE ELECTRONIQUE et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la MAINE ET LOIRE,
- Monsieur le Maire de la commune de VERRIERES EN ANJOU »,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

